

NOTE RELATIVE AUX PERSONNELS DE REMPLACEMENT
Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement

INDEMNITES : payables aux enseignants titulaires et stagiaires

Les droits des personnels concernés sont définis par le décret n° 2022-1189 du 27 août 2022 (J.O. du 28.08.2022) modifiant le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 (J.O. du 10.11.1989).

La spécificité de ces postes ainsi que les frais supplémentaires engagés par les enseignants à l'occasion de leurs déplacements sont compensés par **une indemnité de sujétion spéciale de remplacement** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- elle est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement sur un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement ;
- elle a un caractère journalier et correspond à un remplacement **effectif**, ce qui exclut tout versement les samedis ou dimanches si ces jours précèdent et/ou suivent une journée de remplacement ;
- elle s'applique à un **remplacement temporaire** : l'affectation au remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité ;
- son montant varie en fonction de la distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et le lieu où s'effectue le remplacement.

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01-01-2022
Moins de 10 km	15, 94 €
de 10 à 19 km	21, 04 €
de 20 à 29 km	26, 16 €
de 30 à 39 km	30, 87 €
de 40 à 49 km	36, 86 €
de 50 à 59 km	42, 89 €
de 60 à 80 km	49, 24 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	7, 34 €

Un décompte des indemnités accompagnera le bulletin de salaire
où figure le versement correspondant

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser **au secrétariat de l'I.E.N. de la circonscription** dans laquelle vous souhaitez solliciter un poste, ou à **la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre – Division des Personnels et des Ressources Humaines**.